

DÉPARTEMENT  
de la  
Gironde-Maritime

CANTON  
de  
Mérignac

ARRONDISSEMENT  
de  
Mérignac

OBJET :  
Vote de la  
taxe de séjour

1019

NOMBRE  
de  
voix municipaux  
part au vote :

DATE  
de la séance :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de Royan

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 17 Avril 1951 19

L'an mil neuf cent 51, le 17 du mois  
d'Avril, le Conseil Municipal de Royan  
s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de  
M. Regazoni, Maire, en session 

}	ordinaire
	extraordinaire

  
d'après convocations faites le 13 Avril 1951<sup>19</sup>.

Etaient présents : MM. Regazoni, Vegssière, Roche-  
dèreux, Prugnaud, Chamboular, Melle Rikosky  
MM. Bujard, Baudet, Bouchet, Chazeaud, Counil  
Domecq, Guillaud, Main, Péraudeau, Pouget  
Seugnet.

Absents : MM. Brotreau, Chollet, Cousinet, Du-  
four, Jacquet, Métadier, Moulinas, Reutin  
Simon et Thirion.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en  
exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril  
1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans  
le sein du Conseil.

M. Bujard, ayant obtenu la majorité des  
suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

M. Lourier ne pourra cette année en raison  
de son état de santé percevoir la taxe de séjour.

La Chambre Climatique estime qu'il y a lieu  
de confier à M. JALABERT la collecte de la taxe  
sur tout le territoire de la station. Son salai-  
re sera porté à 15.000 frs par mois et sera majo-  
ré de 5% du montant des recettes.

APPROUVÉ

La Rochelle, le \_\_\_\_\_

Pour le PRÉFET,  
Le Secrétaire Général:



A large, stylized handwritten signature in blue ink, written over a circular stamp.



Fait et délibéré à Royan  
les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. les membres présents.

Si le vote a eu lieu au scrutin public, établir à la suite la désignation de leur vote (Art. 51 de la loi du 5 avril 1884).

Mentionner à la suite la cause qui les a empêchés de signer (Art. 57 de la loi municipale).

N'ont pas signé : MM. \_\_\_\_\_

Pour extrait conforme :  
Le Maire,



A handwritten signature in black ink, written over the red stamp.

20 MAI 1951  
A 3819

**ARRÊTÉ DE NOMINATION**

Nous, Charles REGAZONI, Maire de la Commune de Royan  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Croix de guerre 1914-1918

VU l'article 88 de la Loi du 5 avril 1934

VU l'article 11 du décret du 4 mai 1920 relatif aux  
stations climatiques et de tourisme.

VU les propositions de la Chambre d'Industrie Climatique  
en date du 9 avril 1951 concernant M. JALABERT  
Séphirin, agent collecteur assermenté.

**ARRÊTÉS :**

**ARTICLE 1 -** M. JALABERT Séphirin est nommé collecteur de la taxe  
de séjour à ROYAN;

**ARTICLE 2 -** M. JALABERT Séphirin entrera en fonctions le 1er  
juillet 1951 et cessera ses fonctions le 15 septembre 1951.

**ARTICLE 3 -** M. JALABERT recevra un salaire de 15.000 francs ( quinze  
mille francs) par mois augmenté de 5% ( cinq pour cent ) des  
sommes qu'il aura collectées.

Ce salaire est soumis au précepte Sécurité Sociale .

**ARTICLE 4 -** M. JALABERT assurera la perception de la taxe de séjour  
sur tout le territoire de la commune de ROYAN, dans les formes  
prescrites à l'article 11 du décret du 4 mai 1920.

" dans les hôtels et maisons meublées, les tournées devront  
avoir lieu au moins tous les dix jours . Après vérifi-  
cation du registre dont la tenue est prescrite par les  
art 7 et 9 du présent décret, l'agent collecteur encaisse  
le montant des taxes perçues depuis la précédente vérifi-  
cation et en donne aussitôt décharge aux hôteliers,  
logeurs propriétaires ou principaux locataires par mention  
inscrite sur ce registre .

L'agent collecteur inscrit, en outre, sur un registre  
à souche le montant de chaque versement et il en délivre  
immédiatement quittance . Ce registre est présenté,  
pour vérification au Receveur Municipal à l'appui des  
versements faits à sa caisse par le Collecteur."

**ARTICLE 5 -** Les sommes recueillies seront versées à M. le Receveur  
Municipal à la fin de chaque quinzaine sur présentation d'un état  
de versement et des carnets à souches utilisés .

*Maire*

ARTICLE 6 - M. JALABERT travaillera en liaison étroite avec M.  
Le Commissaire de Police afin d'être mieux en mesure de  
découvrir les fraudes et les négligences .

ARTICLE 7 - Le salaire de premier mois servira de cautionnement  
et sera restitué à M. JALABERT dans le mois qui suivra la  
cessation de ses fonctions .

A ROYAN, le 17 avril 1951



Le Maire,

*[Handwritten signature]*

VU

25 MAI 1951

La Rochelle, le

Pour le PRÉFET,

Le Secrétaire Général



*[Handwritten signature]*